



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°037/2016/ANRMP/CRS DU 20 DECEMBRE 2016 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ELIO GROUP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T629/2016, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) CLASSES, ORGANISE PAR LA MAIRIE DE KOKUMBO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ELIO GROUP en date du 20 octobre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 20 octobre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 350, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T629/2016, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes comportant un bureau et un (1) bloc de huit (8) cabines à Kpléssou, organisé par la Mairie de Kokumbo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La mairie de Kokumbo a organisé l'appel d'offres n°T629/2016, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (03) classes comportant un bureau et un bloc de huit (8) cabines dans sa commune ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique a été financé sur le budget de l'Etat, gestion 2016, sur la ligne 9201/2212 ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le vendredi 16 septembre 2016, les entreprises BATIS'AS, GEO TOPO SARLU et ELIO GROUP ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 19 septembre 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé, après analyse des offres techniques et financières des soumissionnaires, d'attribuer le marché à l'entreprise GEO TOPO SARLU pour un montant total Toute Taxes Comprises (TTC) de vingt-huit millions deux cent soixante-quatre mille cinq cent sept (28.264.507) FCFA ;

Le rapport d'analyse de la COJO a été notifié à l'entreprise ELIO GROUP, le 06 octobre 2016 ;

Estimant que le rejet de son offre lui cause un grief, l'entreprise ELIO GROUP a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, par correspondance en date du 13 octobre 2016 ;

Par la suite, elle a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, par requête en date du 20 octobre 2016 ;

Ce n'est qu'après son recours devant l'ANRMP que la mairie de Kokoumbo a, par courrier électronique en date du 25 octobre 2016, notifié à l'entreprise ELIO GROUP, le rejet de son recours gracieux ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

Aux termes de sa requête, l'entreprise ELIO GROUP conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir :

- la proposition d'un technicien n'ayant pas exécuté des tâches essentielles ;
- le défaut d'enregistrement du véhicule de liaison proposé ;

En effet, la requérante soutient que, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, toutes les informations, relatives au technicien proposé, figurent dans le curriculum vitae qu'elle a fourni dans son offre technique, et font clairement apparaître que son technicien a eu à exécuter des tâches essentielles ;

En outre, l'entreprise ELIO GROUP indique que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été exigé la production de la carte grise du véhicule de liaison, dans l'offre technique ;

La requérante conclut que les motifs du rejet de son offre n'ont aucun fondement juridique, de sorte qu'elle sollicite un nouvel examen des offres au regard de la réglementation des marchés publics ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, l'autorité contractante a transmis par correspondance en date du 03 novembre 2016, outre les pièces qui lui ont été réclamées par l'ANRMP, sa réponse au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP en date du 20 octobre 2016 ;

Aux termes de ce courrier, la mairie de Kokumbo fait valoir que le formulaire personnel 2 (PER-2), relatif au personnel et produit par l'entreprise ELIO GROUP dans son offre, n'a pas été renseigné conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres et du support numérique mis à la disposition des soumissionnaires, notamment les précisions sur les tâches essentielles exécutées par le Chef de chantier ;

En outre, l'autorité contractante soutient que le formulaire matériel (MAT) à renseigner, concernant le matériel proposé, ne figure pas dans l'offre de la requérante, et que la photocopie de la carte grise du véhicule de liaison proposé n'indique pas son poids total autorisé en charge (PTAC) ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE GEO-TOPO SARLU

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par correspondance en date du 08 novembre 2016, a demandé à l'entreprise GEO-TOPO SARLU, en sa qualité d'attributaire, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ELIO GROUP, à l'encontre des travaux de la COJO ;

En réponse, l'entreprise GEO-TOPO SARLU a précisé dans sa correspondance, en date du 16 novembre 2016, que son offre technique était conforme aux dispositions des données particulières de l'appel d'offre ;

En outre, elle a indiqué qu'elle ne peut ni confirmer, ni infirmer les motifs du recours formé par l'entreprise ELIO GROUP puisqu'elle n'a pas eu connaissance du rapport d'analyse des offres techniques des entreprises qui ont soumissionné à cet appel d'offres, de sorte qu'elle s'en tient aux conclusions de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ELIO GROUP s'est vu communiquer le rapport d'analyse, et par la même occasion, a eu connaissance des résultats de l'appel d'offres le 06 octobre 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 13 octobre 2016, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 20 octobre 2016 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ELIO GROUP ;

Qu'il est constant qu'à l'expiration de ce délai, la mairie de Kokumbo a gardé le silence puisque, ce n'est que le 25 octobre 2016, qu'elle a notifié à l'entreprise ELIO GROUP, le rejet de son recours gracieux ;

Que dans ces conditions, l'entreprise ELIO GROUP disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter du 21 octobre 2016 et expirant le 27 octobre 2016, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que cependant, l'entreprise ELIO GROUP a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 20 octobre 2016, soit le dernier jour imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours non juridictionnel de l'entreprise ELIO GROUP est précoce ;

Que dès lors, il y a lieu de le déclarer irrecevable, comme violant les dispositions de l'article 168 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Constate que l'entreprise ELIO GROUP a exercé son recours non juridictionnel le 20 octobre 2016, soit le dernier jour imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, parce que précoce ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit par l'entreprise ELIO GROUP devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°T629/2016 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ELIO GROUP et à la Mairie de Kokumbo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA